

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 62

**ENQUÊTE PRÉALABLE À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Autorisation environnementale
Société PALAMY au May-sur-Evre**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-57 du 24 septembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges ;

VU la demande déposée par la société PALAMY le 26 février 2023 auprès du guichet unique en vue d'obtenir l'autorisation pour augmenter ses capacités de production et de stockage de films plastiques au sein de son installation située au 31 rue David d'Angers 49122 LE MAY-SUR-EVRE, demande soumise à autorisation environnementale visée dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n° 3670.2, 2450.A.a et 2661.1.a ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation complétée le 4 janvier 2024, soumise à enquête publique ;

VU l'étude d'impact et son résumé non technique ;

VU le document établi en date du 14 mars 2024 relatif à l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale sur le dossier d'autorisation dans le délai imparti ;

VU l'accusé-réception du pétitionnaire établi le 15 mars 2024 en réponse à l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU les avis des services et instances consultés ;

VU la décision du 5 mars 2024 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-14 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser Monsieur le gérant de la société PALAMY à augmenter ses capacités de production et de stockage de films plastiques au sein de son installation située au 31 rue David d'Angers 49122 LE MAY-SUR-EVRE.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à M. Fabien COUTAND, responsable industriel du site, aux coordonnées suivantes :

31 rue David d'Angers 49122 LE MAY- SUR – EVRE

fabien.c@palamy.com.

Art. 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Mme Christine DELEUME, professeur agrégée d'économie et gestion en retraite, est nommée commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 - Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, des plans ainsi que l'avis tacite de l'autorité environnementale et l'accusé réception du pétitionnaire en réponse à cet avis. Le contenu de cet avis est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://www//maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – avis de l'autorité environnementale » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

À toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier sur le site projets-environnement.gouv.fr.

Art. 4 - Organisation de la procédure

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie du MAY-SUR-EVRE, siège de l'enquête le vendredi 17 mai 2024 à 9h00 pour s'achever le lundi 17 juin 2024 à 12h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » en mairie du MAY-SUR-EVRE située au 1 rue Saint-Michel, aux jours et heures suivants :

- les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
- les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00
- le samedi des semaines impaires de 9h00 à 12h00 *

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignait sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie du MAY-SUR-EVRE ;

- en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du MAY-SUR-EVRE, avant la fin de l'enquête ;

- en les adressant par courrier électronique à l'adresse : pref-enqpub-palamy@maine-et-loire.gouv.fr avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie du MAY-SUR-EVRE les :

- vendredi 17 mai 2024 de 09h00 à 12h00
- samedi 25 mai 2024 de 09h00 à 12h00
- lundi 3 juin 2024 de 15h00 à 17h00
- lundi 17 juin 2024 de 09h00 à 12h00

Art. 5 - Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

- affiché en mairie du MAY-SUR-EVRE, commune d'enquête, et en mairies de BEGROLLES-EN-MAUGES et SAINT LEGER SOUS CHOLET, communes concernées par le rayon

d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 - Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 - Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune du MAY-SUR-EVRE et celui des communes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 - Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie du MAY-SUR-EVRE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de L'État de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr>) - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

Art. 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement CHOLET, les Maires du MAY-SUR-EVRE, de BEGROLLES EN MAUGES, SAINT LEGER SOUS CHOLET et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable

Nicole FAVIER-BAUDAIS